



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan de prévention des risques de  
mouvement de terrain (PPRmt) de Farébersviller (57)**

**n° : F-044-19-P-00113**

**Décision du 24 décembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-044-19-P-00113, présentée par la direction départementale des territoires de la Moselle, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 novembre 2019, relative à la révision du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRmt) de Farébersviller (57).

**Considérant les caractéristiques du plan à réviser,**

- qui porte sur les risques de mouvement de terrain sur la commune de Farébersviller, et qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 mai 2004,
- étant précisé que l'aléa sur la commune concerne d'une part des affaissements liés à la dissolution de couches de gypse, qui peuvent se produire soit en sous-sol soit à plus faible profondeur, et d'autre part des phénomènes de glissement de terrain,
- étant précisé que les deux derniers mouvements de terrain ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle se sont produits en dehors du périmètre réglementé par le PPRmt, ce qui conduit à le réviser pour prendre en compte l'évolution de l'aléa et de sa connaissance,
- dont la révision définira trois types de zones :
  - des zones de glissement de terrain, étant précisé qu'aucun secteur urbain n'est classé en zone d'aléa fort pour ce risque, mais que quelques zones urbanisées ou identifiées comme « à urbaniser » au plan local d'urbanisme (PLU) sont situées en zone d'aléa moyen, inconstructible ;
  - des zones d'effondrement localisé, étant précisé que la zone d'aléa fort, inconstructible, concerne quelques maisons, et qu'une grande partie du secteur urbanisé est située en zone d'aléa moyen, inconstructible à ce stade dans l'attente des résultats d'une étude du centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) ;
  - des zones d'affaissement par dissolution, concernant la quasi-totalité du secteur urbain, étant précisé que les zones d'aléa fort et très fort sont déjà inconstructibles et

le resteront, et que, pour les zones concernées par un aléa plus faible, le secteur urbanisé et quelques secteurs à proximité du tissu urbain pourraient être constructibles sous réserve des résultats des études du CSTB ;

- étant précisé que la révision conduira à actualiser entièrement le règlement du PPRmt, et viendra apporter de nouvelles prescriptions concernant notamment la réalisation d'études géotechniques pour le bâti, la gestion des cours d'eau, et l'entretien des réseaux,

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la localisation sur le territoire d'une commune d'environ 5 542 habitants en 2014, en diminution par rapport à 2009 (-5,31 %), étant précisé que le périmètre du PPRmt intègre l'ensemble de la commune,
- la localisation sur le territoire d'une commune comportant deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, situées en dehors des secteurs urbanisés,
- la révision du PPRmt qui devrait contribuer à améliorer la protection des personnes et des biens en augmentant la surface couverte par le plan et en prévoyant de nouvelles prescriptions réglementaires,
- l'absence d'impact prévisible sur les secteurs à enjeux environnementaux, la révision n'étant vraisemblablement pas susceptible de conduire à des phénomènes d'urbanisation induite sur une commune disposant de possibilités d'urbanisation en dehors de ces secteurs,

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques de mouvement de terrain de Farébersviller n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques de mouvement de terrain de Farébersviller, n° F-044-19-P-00113, présentée par la direction départementale des territoires de la Moselle, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 24 décembre 2019

Le président de l'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe LEDENVIC', written over a horizontal line.

Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.